

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 21 mars 2014. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 février 2014. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^o Commission : n°43/14, 50/14, 53/14, 58/14. -----
 2^o Commission : n°36/14, 38/14, 44/14, 48/14, 49/14, 51/14, 52/14. -----
 3^o Commission : n°39/14 (huis clos), 41/14, 42/14, 45/14 (huis clos), 56/14. -----
 4^o Commission : n°47/14, 55/14. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire n°43/14 : Domaine Provincial de Chevetogne - Friterie du mini-golf - Désignation du nouveau concessionnaire, Monsieur Houillon - Approbation de la convention. -----
 Affaire n°50/14 : Renouvellement du Contrat de gestion 2014-2016 entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----
 Affaire n°53/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Tourisme - Demandes de subvention. -----
 Affaire n°58/14 : Domaine Provincial de Chevetogne - Convention de partenariat avec l'ASBL AEP-Vacances Vivantes - Centre National de Services de Vacances (formation et loisirs des jeunes) - Renouvellement de la convention pour 5 ans. -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire n°36/14 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI ». -----
 Affaire n°38/14 : ASPASC - Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Révision de la Tarification des consultations, des supervisions et des formations prestées par les Services de la Santé Mentale de la Province de Namur - Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur (ROI). -----
 Affaire n°44/14 : Remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, représentant provincial, au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur ». -----
 Affaire n°48/14 : ASPASC - Règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un centre culturel. -----
 Affaire n°49/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Affaire n°51/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 25 mars 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
 Affaire n°52/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
 3^{ème} Commission: -----
 Affaire n°39/14 : Service de la Comptabilité - Cellule Taxes : Vacance de l'emploi de chef de division administratif au Service de la Comptabilité - Cellule Taxes - Promotion (huis clos). -
 Affaire n°41/14 : Salon des Métiers - Ville de Walcourt - Subsidés. -----

Affaire n°42/14 : Hall relais Pôle fromager - Modification de la composition du Comité d'accompagnement. -----

Affaire n°45/14 : Régie « Château de Namur » - Remplacement du receveur spécial (huis clos). -----

Affaire n°56/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demande de subvention. -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire n°47/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°55/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Dominique RENIER, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoit DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX.-----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés: / -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et Mme la Directrice Générale ffons, Anne BORGHS, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 21 février 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président rappelle la stricte procédure d'envoi des questions orales établie dans le Règlement d'Ordre Intérieur. -----

M. le Président signale qu'une des deux questions orales de Monsieur NOTTE a été jugée irrecevable vu l'intérêt personnel qu'elle peut engendrer. -----

Arrivée de M. DERMAGNE (PS) à 9 H 55. -----

M. NOTTE pose une question orale concernant les manifestations provinciales. -----

« Ce 14 mars nous avons été convié aimablement à 3 manifestations provinciales quasi à la même heure. Outre le don d'ubiquité dont nous ne disposons pas, je souhaiterais disposer des coûts de ces manifestations : invitations (impression et coût postale), prestation du personnel

ante et post, frais de réception et ce par organisation et enfin le nombre de personnes présentes et ce par organisation. » -----

Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M. CHEFFERT, Mme LAMBERT et M. NOTTE interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN pose une question orale concernant les zones de secours : -----

« En sa séance du 28 novembre 2013, le Gouvernement wallon avait adopté diverses mesures qui viennent en appui aux communes qui éprouvent des difficultés financières, suite, notamment, aux pertes de recettes liées à la crise économique. -----

Dans le cadre des difficultés de financement des zones de secours, le Ministre des Pouvoirs locaux a fait la proposition aux provinces d'octroyer des avances récupérables aux communes protégées, avances les aidant à la liquidation des quotes-parts dans les frais des services d'incendie pour les années 2007 à 2013. -----

Les communes rembourseraient annuellement cette avance par 10 tranches égales. -----

Ce système permettrait de lisser une partie des charges du passé, mais aussi de verser les montants dus aux communes-centres. -----

De la sorte, les provinces se positionnent comme acteur à part entière en assurant une solidarité vis-à-vis des communes en difficultés dans le financement des zones de secours. ---

L'ensemble des provinces ont marqué un accord de principe sur la proposition. » -----

Dans un premier temps lors d'une interview télévisée, Monsieur le Député-Président s'était néanmoins montré extrêmement réservé sur la mesure, mettant en avant l'impossibilité technique de celle-ci. -----

Monsieur le Député-Président s'était de la même façon montré très réservé sur le même type de proposition d'aide suite à la proposition de notre cheffe de groupe dans cette enceinte : vos réserves étaient alors plus sur le principe d'une aide à octroyer aux communes, plutôt que sur la technique budgétaire proprement dite. -----

Lors de nos dernière discussions en Conseil, le Collège s'était néanmoins engagé à : -----

- faire analyser de manière détaillée par les services les possibilités techniques et légales de l'octroi de cette avance en trésorerie ; -----
- interroger l'ensemble des communes concernées de manière à objectiver la situation et connaître l'aide précise qui pourrait être sollicitée ; -----
- présenter, sur cette base, une proposition d'aide aux communes au Conseil de ce 21 mars. -

Je souhaite que nous puissions faire le point sur cette problématique. J'ai déjà eu l'occasion, Monsieur le Député-Président de vous interroger en commission et vous remercie déjà des réponses apportées. Il me paraît cependant utile que ces éléments de réponses puissent être portés à l'ensemble du Conseil. -----

Pouvez-vous donc, Monsieur le Député-Président, nous informer de l'état d'avancement du dossier et plus particulièrement sur les 3 engagements du Collège que je viens de citer (analyse technique, analyse des besoins précis des communes et proposition concrète à soumettre au Conseil). -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. BALON-PERIN, Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, VAN ESPEN, CHEFFERT et BERTRAND interviennent successivement. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 20. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°43/14 : Domaine Provincial de Chevetogne - Friterie du mini-golf - Désignation du nouveau concessionnaire, Monsieur Houillon - Approbation de la convention. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. DERMAGNE intervient et quitte la séance pour le vote de ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 24 janvier 2014 approuvant le cahier des charges précisant les conditions d'attribution et d'exploitation de la concession de la Friterie du Mini-Golf ainsi que la résiliation anticipée de la convention conclue avec la Sprl COBER et ce au plus tard à l'ouverture de la haute saison 2014 du Domaine ; -----

VU la publicité afin de rechercher un nouveau concessionnaire réalisée par le Domaine dans les quotidiens suivants : -----

L'avenir et le supplément Info-Services/Jobat (édition du 01/02/2014). -----

CONSIDERANT QU'un seul candidat a remis offre : il s'agit de Monsieur Houillon Yannick domicilié Place Capitaine Mostenne, 45 à 6900 ON qui a été entendu ce 26 février 2014 par Mesdames Hicguet, Inspecteur général, Gaie, Directrice, Vuidar, chef de bureau et Fabry, Attaché Spécifique ainsi que Messieurs Hendrick, Inspecteur général et Belvaux, Directeur ; VU son offre ci-jointe destinée à faire partie intégrante de la convention de concession ; CONSIDERANT QUE Monsieur Houillon a obtenu, en 2000, un diplôme de technique Horeca de l'Institut Technique Centre Ardenne de Libramont et présente un parcours professionnel dans différents établissements Horeca de la Province du Luxembourg ; -----

QU'il exploite actuellement une Brasserie-Grill-Restaurant "La Gibecière" à Hotton ainsi qu'une liquoristerie-pékèterie-siroperie "Maison Houillon" à Hotton ; -----

QU'il souhaite arrêter l'exploitation de sa Brasserie pour des raisons familiales et qu'il compte durant la période hivernale continuer l'exploitation de sa liquoristerie ; -----

CONSIDERANT QU'il joint à son offre l'ensemble des documents exigés dans le cahier des charges et notamment l'engagement d'une institution bancaire de constituer la garantie bancaire ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a remis unanimement un avis favorable sur ce candidat qui jouit d'une solide expérience dans l'Horeca et propose un projet réaliste ainsi qu'une carte variée proposant outre les produits "friterie "classiques des plats" faits maison" à emporter. ---

VU l'accord de Monsieur Houillon sur l'ensemble des conditions reprises dans le cahier des charges ; -----

VU le projet de convention ci-joint rédigé par les Services juridiques sur base du cahier des charges et de l'offre de Monsieur Houillon ; -----

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier du 28 février 2014 remettant, conformément à l'article L-2212-65CDLD un avis favorable sur la désignation de Monsieur Houillon comme concessionnaire aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 mars 2014 de désigner Monsieur Houillon Yannick, domicilié Place Capitaine Mostenne, 45 à 6900 ON comme concessionnaire de la

friterie du mini-golf au Domaine provincial de Chevetogne aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Monsieur Houillon Yannick, domicilié Place Capitaine Mostenne, 45 à 6900 ON est désigné comme concessionnaire de la Friterie du mini-golf au Domaine provincial de Chevetogne aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et sortira ses effets à dater de celle-ci. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

CONVENTION DE CONCESSION -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil provincial du-----
ci-après dénommée le concédant, -----

Et Monsieur Houillon Yannick, domicilié Place Capitaine Mostenne, 45 à 6900 ON, -----
ci-après dénommé le concessionnaire, -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1 : Objet. -----

La présente concession a pour objet l'exploitation à usage de « Friterie-Buvette » d'un espace provincial dénommé « La Friterie du Mini-golf » situé sur le site de la grande plaine de jeux et du terrain du mini-golf. -----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure, aux terrasses de l'établissement. -----

Par ailleurs il est précisé que le Domaine restant l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle, le concessionnaire ne bénéficiera d'aucune exclusivité : d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux. -----

Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations. -----

La Direction du Domaine est seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers. -----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du

Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente. -----

Article 2 : Durée. -----

La présente concession est consentie pour une période déterminée se terminant le 30 avril 2024. -----

Article 3 : Clauses administratives. -----

1 : Nature de la convention. -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

2 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement. -----

Toutes les terrasses restent accessibles aux visiteurs du Parc ainsi qu'aux groupes souhaitant pique-niquer ou ne rien consommer. -----

La tente pyramidale située sur la plaine de jeux sera installée par la Province. Cette tente pourra servir aux clients de la friterie mais également être utilisée par les visiteurs du Domaine, en famille, en groupe qui souhaitent s'y installer sans consommer ou pour pique-niquer. Cette tente pyramidale pourra également servir d'abris pour les groupes reçus au Domaine en cas d'intempérie. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- sur le mur -----

- sur la vaisselle -----

- sur les cartes et les menus -----

- sur les tenues du personnel -----

- dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond ... -----

Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier de la salle devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. -----

Des parasols, tous identiques, pourront être installés sur la terrasse non couverte. Ils ne pourront comporter ni marque, ni logo et seront également soumis à l'approbation du Directeur. -----

Le concessionnaire, en ce qui concerne la cuisine, n'est pas tenu d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

3 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « La Friterie du Mini-Golf ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications diverses du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

4 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle n'est occasionnée que par la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir). -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

5 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

6: Transformations et adaptations. -----

A. Transformations de l'immeuble -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

B. Aménagements de l'immeuble -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

C. Aménagements mobilier -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de

cuisine ...), repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

D. Plantations -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

E. Enseignes et poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

7: Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux. -----

A. Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer...). -----

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact". -----

B. Jours et heures d'ouverture - fermeture -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum du 1^{er} jour de la saison payante (aux environs de Pâques) jusqu'au dernier jour de la saison payante (fin des vacances de Toussaint), de 11h à 19h. -----

Durant la moyenne saison (mars, avril et octobre), l'exploitant peut, s'il le souhaite, solliciter de la Direction une fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour/semaine). Cette fermeture interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi. Ce jour est à convenir avec la direction du Domaine. -----

Durant la haute saison (du 1^{er} mai au 30 septembre), le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7. -----

D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. La Direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers...). -----

C. Service à la clientèle et tarifs -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. La proposition de tarifs devra être transmise à la Direction du Domaine pour le 15 novembre de l'année précédente l'application. Le candidat-concessionnaire devra joindre à son offre une proposition de tarif. -----

D. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'une friterie, sauf accord de la Direction du Domaine. -----

E. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----

F. Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment. -- Pour l'application du présent alinéa, l'article 5.5 sera "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

H. Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

8 : Concept de restauration. -----

Le concessionnaire sera tenu de respecter les propositions alimentaires (plats et boissons) reprises dans son offre ci-jointe, sachant que les plats préparés seront « faits maison » et que les légumes utilisés dans les préparations seront des légumes frais. -----

Les tables situées sur les différentes terrasses seront également débarrassées par le personnel de l'établissement. Le concessionnaire sera tenu de servir des frites fraîches confectionnées selon la tradition (pas de frites surgelées). Il servira celles-ci dans des cornets en carton (grande portion) ainsi que dans des raviers (petite et moyenne portion). -----

Il ne pourra vendre que les marchandises en lien direct avec la friterie (frites, petite restauration, glaces). -----

Des friandises pourront être proposées sur un présentoir qui ne peut excéder la superficie de 1,5 m² au sol (déterminer avec la direction du Domaine). -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

9 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre au concédant de vérifier la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci dans les locaux objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

10 : Redevance. -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous : -----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 24 000€ H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités, en douzième, au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----
----- indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du

remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

11. Charges de l'exploitation. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la friterie nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés au concessionnaire par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toutes factures établies par le concédant devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

12 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 10.000€, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province ou devra déposer à la Caisse de dépôt et de consignation la somme fixée à 10.000€ (Dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire ou d'un dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui ou une attestation de la Caisse de Dépôt et de Consignation et ce au plus tard un mois après la notification de sa désignation par le Conseil Provincial comme concessionnaire de cet établissement. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance, l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Le candidat-soumissionnaire remettra avec son offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire ; A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. -----

13. Responsabilité - Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

1. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les

conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Le risque couvert devra être fixé eu regard de l'exploitation. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -----

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

2. La Police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. Le concessionnaire souscrira cependant une assurance RC occupant de locaux pour les dégâts qu'il pourrait occasionner aux tiers. -----

3. Le concessionnaire remettra en outre à la Direction du Domaine toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants (liste non-exhaustive) : matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation éventuelle, appareils de chauffage éventuels, abonnement pour la surveillance du système d'alarme... -----

14 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tous accidents, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens -----
- la personne et les biens de son personnel -----
- les biens appartenant à la Province -----
- la clientèle de l'établissement, -----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

15 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant, actuels ou futurs, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. ----

16 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et

totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 20 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----
En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

17 : Modification affectant le concessionnaire. -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personae. -
Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée à sa personnalité juridique, aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

La Province de Namur se réserve le droit en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents de résilier la convention, moyennant un préavis de 6 mois. -----

18 : Fin du contrat. -----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, ou modification juridique affectant le concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

B. Clause résolutoire expresse -----

Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour l'exploitant, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

- changement de la destination des lieux. -----
- le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 7, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----
- la cession à un tiers de l'activité concédée. -----
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats. -----
- les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----
- le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire. -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

C. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente

convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

D. Indemnités dues pour les aménagements mobiliers et immobiliers -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention que celle-ci soit fautive ou non, amiable ou judiciaire ou par la simple arrivée du terme, les investissements mobiliers et immobiliers que le concessionnaire aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province. -----

En cas de résiliation amiable ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité, à charge de la Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années précédant la date de la résiliation. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Pour les autres cas de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due au concessionnaire pour les investissements réalisés. -----

19. Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine. -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province en ce qui concerne : -----

- les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...) -----
- l'affectation de certains sites -----
- le droit d'entrée -----

20 : Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conforme à l'état des lieux. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés. -----

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard et les biens mobiliers appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassé seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

21 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

22 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

23 : Clause d'élection de for. -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----
Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur. -----

Article 4 : -----

La proposition de projet de Monsieur Houillon ainsi que la carte reprenant les plats qui seront proposés dans cet exploitation ainsi que les tarifs, ci-joints, feront partie intégrante de la présente convention et lieront les parties. -----

Ainsi fait à Namur, en double exemplaire, le 21 mars 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le concessionnaire,

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Bières au fût : -----

Pils 25cl : 2,10 € -----

Pils 33cl : 2,70 € -----

Pils 50cl : 3,90 € -----

Super des Fagnes Griottes : 3,00 € -----

Chevetogne blonde 25cl : 2,65 € -----

Bière tournante : 2,65 € -----

Bières bouteilles : -----

Blanche de Namur : 2,50 € -----

Chimay Bleue : 4,00 € -----

Rocheport 6° : 3,50 € -----

Rocheport 8° : 4,00 € -----

Rocheport 10° : 5,50 € -----

Orval : 4,00 € -----

Duvel : 4,00 € -----

Rodenbach : 2,50 € -----

Despérados : 5,00 € -----

Ciney Blonde, Brune : 3,00 € -----

Clausthaler 33cl N.A. : 2,00 € -----

Softs Brasserie : bouteille verre 20 cl : -----

Coca-Cola, Coca-Cola Light, Coca-Cola Zéro 2,00 € -----

Fanta Orange : 2,00 € -----

Tonic, Agrum's : 2,00 € -----

Gini : 2,00 € -----

Eau plate/pétillante : 2,00 € -----

Ice tea/green : 2,00 € -----

Sprite : 2,00 € -----

Fristi/Cécémel : 2,50 € -----

Minut maid orange, pommes, pomme-cerise : 2,00 € -----

Sirops : Grenadine, Menthe, Coyons d'singe, Menthe glaciale, Buble gum -----

Alcools : -----
Hotton Passion : 3,00 € -----
Martini blanc : 3,00 € -----
Porto rouge : 3,00 € -----
Pisang Ambon : 3,00 € -----
Ricard : 3,00 € -----
Supplément jus, coca, eau gazeuse : 0,75 € -----

Boissons chaudes : -----
Café : 2,00 € -----
Déca : 2,20 € -----
Cappuccino : 2,50 € -----
Thé-Tisane : 2,00 € -----
Chocolat chaud : 2,50 € -----
Minut soup : 2,50 € -----

Snacks : -----
Chips : 1,40 € -----
Gaufre sucre : 1,40 € -----
Saucisse sèche : 2,00 € -----

Vins : Rouge, blanc sec, blanc demi-sec, rosé, rosé demi-sec -----
Le verre : 3,00 € -----
Bouteille 75cl : 18,00 € -----
½ bouteille : 10,00 € -----

Friterie : pdt de la ferme Pierson de Ciney -----
Frites : 2,20 € 2,50 € 2,80 € -----
Sauces : Mayonnaise, Tartare, Andalouse, Américaine, Ketchup, Hawaï, Samouraï, Moutarde, Cocktail, Riche, Triple bicky, Curry, Giant, Curry-Ketchup 0,70 € -----
Hamburger : 3,00 € -----
Cheeseburger : 3,50 € -----
Bicky burger : 3,50 € -----
Bicky chees : 4,00 € -----
Fricadelle : 2,00 € -----
Fricadelle spéciale : 2,50 € -----
Poulycroc : 2,20 € -----
Viandelle : 2,00 € -----
Boulette froide : 2,00 € -----
Boulette chaude : 2,00 € -----
Cervelas : 2,20 € -----
Mexicano : 2,00 € -----
Chix : 2,00 € -----
Brochette : 2,00 € -----
Brochette maxi : 2,20 € -----
Brochette ardennaise : 2,20 € -----
Croquette fromage : 2,50 € -----

Ragoëzi : 2,20 € -----

Sandwichs : -----

	ENTIER	DEMI
Jambon :	4,00 €	2,50 €
Fromage :	4,00 €	2,50 €
Dagobert :	4,00 €	2,50 €
Thon Mayo : --- Maison	4,00 €	2,50 €
Poulet du jour : - Maison	4,00 €	2,50 €
Surimi : ----- Maison	4,00 €	2,50 €
Américain : ---- Maison	4,00 €	2,50 €

Mitraillettes : -----

Fricadelle, Hamburger, Mexicano, Brochette, boulette 5,00 -----

Assiettes : -----

Bouchée à la reine :	Maison	10,00 €
Croques Monsieur :	Maison	9,00 €
Croques Hawaï :	Maison	10,00 €
Croques Chèvre :	Maison	10,00 €
Boulettes tomates, provençale	Maison	11,00 €
Boulettes liégeoise :	Maison	11,00 €
Américain :	Maison	15,00 €
Assiette ardennaise		15,00 €
Jambonneau béarnaise		17,50 €

Salades : -----

Lardons : 11,00 € -----

Végétale : 11,00 € -----

Poulet : 11,00 € -----

Jambon cuit : 11,00 € -----

Jambon Ardenne : 15,00 € -----

Jambon cuit-Fromage : 15,00 € -----

Salade Ardennaise : 17,00 € -----

Desserts : -----

Crêpes au sucre : ----- Maison 3,00 € -----

Crêpes cassonade : ----- Maison 3,00 € -----

Crêpes islandaise : ----- Maison 3,30 € -----

Crêpes Chocolat : ----- Maison 3,30 € -----

Crêpes Micado : ----- Maison 3,50 € -----

Crêpes chantilly : ----- Maison 3,30 € -----

Crêtes flambées poire ou orange Maison ----- 4,00 € -----

Gaufre de Bruxelles : ----- 3,00 € -----

Gaufres chantilly : ----- 3,30 € -----

Gaufres Chocolat : ----- 3,30 € -----

Merveilleux Maison : ----- 5,00 € -----
Tarte du jour : ----- 5,00 € -----
Dame blanche, brésilienne : ----- 5,00 € -----
Coupe advocaat : ----- 6,00 € -----

Vente de ballons de sports, balles de tennis + raquettes, bonbons et glaces. -----
Produits du Domaine et bouteilles de la maison Houillon à emporter. -----

Canettes : -----
Coca : 2,00 € -----
Coca light : 2,00 € -----
Coca zéro : 2,00 € -----
Eau plate 50cl : 2,00 € -----
Eau pétillante 50cl : 2,00 € -----
Fanta : 2,00 € -----
Sprite : 2,00 € -----
Ice tea/green : 2,00 € -----
Bière : 3,00 € -----
Gini : 2,50 € -----
Tropico : 2,00 € -----
Aqurius : 2,50 € -----
Jus : 2,00 € -----

Affaire n°50/14 : Renouvellement du Contrat de gestion 2014-2016 entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
VU le programme « Destination 2015 », plan stratégique du Commissariat Général au Tourisme et de « Wallonie, Bruxelles, Tourisme ; -----
VU l'adoption par le Conseil Provincial, en date du 14 octobre 2011, du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » pour une période de 3 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ; -----
CONSIDERANT que ledit contrat arrive à échéance en date du 31 décembre 2013 ; -----
ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223§2 du C.D.L.D. ; -----
VU la décision du Collège provincial du 27 février 2014 marquant son accord sur la présentation au Conseil Provincial du renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » pour une durée de 3 ans et sur sa prise d'effets au 1^{er} janvier 2014 ; -----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

ARTICLE 1 : D'approuver le Contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » et autorise le Collège Provincial à signer ledit contrat. -----

ARTICLE 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2014. -----

ARTICLE 3 : Au vu du conflit d'intérêt entre le statut de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Président de l'asbl FTPN et Député-Président du Collège Provincial, l'intéressé s'est abstenu de voter lors de la séance du Collège provincial et la signature du Contrat de gestion revient à Mme la Députée, Geneviève LAZARON. -----

ARTICLE 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration des Services techniques et de l'Environnement. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques. -----

Fait à Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale fons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Geneviève LAZARON, Députée-Présidente, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2014 ; -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » (FTPN) dont le siège social est établi Avenue Reine Astrid, 22 bte 2 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018 et le Plan stratégique de la Région Wallonne « Destination 2015 ». -----

Mission 1 : Développement, promotion, communication et commercialisation du secteur touristique « Loisirs et Affaires » de la province de Namur, de tous secteurs d'activités s'y rapportant (privés et publics), pris au sens large. -----

Mission 2 : Coordonner les actions entreprises par les Maisons du Tourisme de son ressort tel que souhaité par le Ministre du Tourisme dans le programme « Destination 2015 ». -----

Mission 3 : Communication des offres et atouts touristiques « Loisirs et Affaires » de la Province de Namur sur le territoire des Régions Wallonne et bruxelloise de Belgique ainsi qu'en Flandre et à l'étranger en inscrivant son programme d'actions dans la politique menée par la Région Wallonne en matière de tourisme et mis en œuvre par le Commissariat Général au Tourisme (CGT) et Wallonie Bruxelles Tourisme (WBT) selon le Décret relatif à l'organisation du tourisme (27.05.2004). -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera de 50.000 € minimum. -----

Il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 562023/64000/001 du budget provincial. -----

Il sera liquidé en 2 tranches à concurrence de 80% en début d'année civile et 20% en octobre. La FTPN fournira les pièces justificatives de l'utilisation de la dernière tranche (20%) de l'année N-1 avec la demande de liquidation de la première tranche (80%) de l'année N. -----

La seconde tranche de l'année N ne sera libérée qu'après examen des comptes et bilan de l'année N-1 et des pièces justificatives de l'emploi de la première tranche de l'année N. -----

Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur assurera la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} avec le concours du personnel de l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristique (O.P.P.G.T). -----

Article 2bis A. En contrepartie de la réalisation de missions du service public citées à l'article 1^{er}, la Province met à disposition de l'Asbl «Fédération du Tourisme de la Province de Namur» sis Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur : -----

- 12 bureaux meublés portant les numéros 02R, 01R, 07R, 21R, 20R,12R, 11R, 15R, 14R, 16R, 17R, 19R et 45V -----
- 2 réserves 08R et 09R -----
- 1 local technique 13R -----
- 1 salle de réunion (26R) commune à tous les services du site -----

Cette mise à disposition se fait aux conditions suivantes : mise à disposition octroyée gratuitement, un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé par un agent de la Province de Namur. -----

L'asbl s'engage à user des biens mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion. L'asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement réalisé. -----

Toutes dégradations constatées seront à sa charge sauf celles dues à l'usure, la vétusté normale et la force majeure. -----

La Province supporte toutes les charges des locaux mis à disposition : nettoyage, chauffage, électricité, eau, frais de téléphone et de fax ainsi que les frais de timbres. -----

L'immeuble étant occupé par d'autres services provinciaux et associations, l'asbl « Fédération du Tourisme » est tenue de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de respecter les règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail. -- L'asbl se porte garant du respect de cette obligation par ses membres, collaborateurs, préposés et visiteurs. -----

L'asbl conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition. -----

En aucun cas, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. -----

La Province souscrira une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'asbl. Celle-ci devra toutefois assurer elle-même son propre mobilier et matériel et supporter un éventuel recours d'un tiers. Elle souscrira une assurance responsabilité civile pour les activités exercées dans les lieux mis à disposition. -----

La Province prend en charge le contrôle, l'entretien (y compris les réparations locatives et menus entretiens) et la maintenance des biens, installations et équipements existants mis à disposition tels que décrits dans l'état des lieux. -----

Si l'activité du preneur nécessite des aménagements ou mesures particulières à mettre en œuvre, celui-ci devra obtenir l'accord préalable du Collège provincial sur ces aménagements. L'organisation et le coût de ceux-ci ainsi que celui engendré par les contrôles et entretiens nécessités par ces aménagements seront à charge du preneur dans le respect des législations et codes de bonnes pratiques en vigueur en Belgique. -----

B. La Province met à disposition de l'Asbl les postes téléphoniques, un télécopieur (leasing), les fournitures de bureau. -----

C. La Province met à disposition de l'asbl 4 véhicules et prend en charge le carburant. Ces véhicules sont couverts en responsabilité civile. A défaut pour ces véhicules d'être couverts pour les dégâts matériels, l'Asbl sera tenue de supporter les réparations des dommages qu'elle aura causés au véhicule lors des déplacements autorisés par la Province". -----

D. La Province met à disposition de l'Asbl le matériel informatique (33 PC) et s'occupe de la maintenance de ce matériel. -----

L'Asbl s'engage à respecter la charte informatique de la Province de Namur. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour

l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 21 mars 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valéry ZUINEN

----- La Députée Présidente,

----- Geneviève LAZARON

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR » (FTPN) -----

ANNEXE 1 -----
 Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » reprenant notamment les critères suivants : -----
 A. Le rapport annuel d'activités de l'ASBL à présenter dans les délais prévus par le présent contrat, reprenant les comptes et recettes de l'association, le compte-rendu des actions réalisées en respect des dispositions convenues par le présent contrat, ainsi que dans les statuts de l'Association, approuvé par les Collège et Conseil provinciaux. -----
 B. Les Critères d'évaluation des missions -----
 Les indicateurs définis dans le cadre du volet "analyse de risques" des fiches objectifs opérationnels du Contrat d'avenir provincial 2013-2018 (CAP.2) seront intégrés dans le cadre de l'évaluation annuelle du Contrat de gestion. -----
 Objectif 1 : -----
 Renforcer le partenariat public-privé (1€ public-1€ privé) en proposant des actions de promotion dans le Plan Marketing opérationnel en vue d'une augmentation des recettes de celui-ci. -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Augmentation du nombre d'opérateurs participant au Plan Marketing -----
 Augmentation du nombre d'actions réservées dans le Plan Marketing -----
 Augmentation des recettes du Plan Marketing -----
 Taux de fidélisation des opérateurs -----
 Objectif 2 : -----
 Développer une offre de courts et moyens séjours par de l'événementiel -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Pour les touristes : augmentation de la consultation des pages « hébergements et activités » liées à l'évènementiel sur le site Internet www.paysdesvallees.be -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Augmentation du nombre de partenariats entre la FTPN et le secteur des hébergements -----
 Augmentation du taux d'occupation des opérateurs en basse saison -----
 Objectif 3 : -----
 Accroître la qualité et le volume de l'offre « MICE » (Meetings, Incentive, Conference and Exhibitions) en Province de Namur. -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Augmentation du nombre d'actions de promotion -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Augmentation du nombre d'opérateurs présents sur le site www.namurcongres.be -----
 Objectif 4 : -----
 S'inscrire dans une démarche de Tourisme participatif par la mise en valeur du savoir-faire des habitants de la Province de Namur en permettant aux touristes de participer à la vie locale et à l'habitant de contribuer à l'activité touristique. -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Augmentation du nombre d'actions de promotion du Tourisme participatif (Greeters, Tourisme créatif, ...) -----
 Indicateur de résultat : -----
 Augmentation du nombre de greets et greeters -----
 Augmentation du nombre d'opérateurs participant au Pass Ambassadeur -----
 Objectif 5 -----
 1. Faciliter l'accès du touriste à l'information touristique par l'utilisation des NTIC -----

2. Informer l'activité des opérateurs touristiques via l'usage des NTIC -----

Indicateurs de réalisation : -----

Restructuration du site Internet www.paysdesvallées.be pour optimiser la recherche et la présentation des informations touristiques -----

Développement de nouveaux circuits touristiques sur GPS -----

Développement d'actions spécifiques dans les réseaux sociaux (facebook, Twitter, pinterest, ...) -----

Réalisation de nouveaux Qr-codes -----

Développement de la FTPN sur les réseaux sociaux -----

Indicateurs de résultat : -----

1a. Augmentation du nombre de circuits proposés sur le site www.tourismegps.be (pages de Namur) -----

1b. Augmentation du nombre de Qr-codes créés -----

1c. Augmentation du nombre « d'amis » adhérents aux pages facebook « Pays des Vallées », twitter, Pinterest, ... -----

2a. Augmentation du nombre de partenariats entre les opérateurs touristiques et la FTPN sur les réseaux sociaux -----

2b. Augmentation du nombre d'actions de promotion développées sur les différents supports numériques -----

Objectif 6 -----

Promouvoir une offre de loisirs actifs au niveau du Domaine Provincial de Chevetogne (DVC), du château de Namur ou encore des musées provinciaux. -----

Indicateurs de réalisation : -----

Encourager les partenariats entre le Domaine de Chevetogne, le château de Namur et les musées provinciaux -----

Encourager les partenariats avec les Lacs de l'Eau d'Heure -----

Indicateurs de résultat : -----

Augmentation du nombre d'actions de promotion favorisant la visibilité du Domaine de Chevetogne, du château de Namur, des musées provinciaux et des Lacs de l'Eau d'Heure -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 21.03.2014. -----

Pour l'asbl « -----

Fédération du Tourisme de la Province de Namur, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valéry ZUINEN

----- La Députée-Présidente,

----- Geneviève LAZARON

Affaire n°53/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Tourisme - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, VAN ESPEN et CLEDA interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

- Octroi d'aide financière ou en nature dans le cadre du colloque PMIP (Palaeoclimate Modelling Intercomparison Project) du 25 au 30 mai. -----

- Plus Beaux villages de Wallonie : 20 ans - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'UCL (Université Catholique de Louvain, département « Earth and Life Institute » représenté par M. Michel CRUCIFIX, Professeur de l'UCL et membre organisateur du Colloque International PMIP (Palaeoclimate Modelling Intercomparison Project). -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie ». -----

Sont approuvées par le Conseil provincial -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale fons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'UCL (Université Catholique de Louvain), département « Earth and Life Institute », représentée par Monsieur Michel CRUCIFIX, Professeur de l'UCL et membre organisateur du colloque international PMIP (Palaeoclimate Modelling Intercomparison Project) ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée en date du 18 juin 2013 à la Province, et plus précisément au Cabinet de Madame la Députée provinciale Coraline ABSIL, par Monsieur Michel CRUCIFIX pour un colloque international qui se tiendra du 25 au 30 mai 2014. -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur à l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques ; -----

CONSIDERANT que l'intéressé sollicite : -----

- une subvention de 2.500 € destinée d'une part à participer à la découverte de la partie historique, touristique et culturelle de la région mosane par le biais d'une croisière et d'autre part à l'organisation du transport urbain (entre le centre de Namur et le Château de Namur). Cette subvention serait à imputer sur l'article budgétaire 762040/64000/084 intitulé « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'institution provinciale ». -----
- des cadeaux de bienvenue aux participants du colloque, dépense à imputer sur l'article budgétaire 762040/64000/084 intitulé « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'institution provinciale » du budget provincial 2014.
- un accueil et une réception au Palais du Gouverneur le mardi 27 mai 2014. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention financière de 2.000€ ainsi qu'en nature pour des cadeaux de bienvenue représentant un montant de 375€ sont octroyées à l'UCL, département « Earth and Life Institute », représenté par Monsieur Michel CRUCIFIX, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une participation financière d'une part, pour la découverte historique, culturelle, et géologique de la région mosane et d'autre part pour l'organisation du transport urbain à ainsi que pour des cadeaux de bienvenue (boîtes bonbons FELY) proposés par le musée ROPS pour un montant de 375 € à imputer sur l'article budgétaire 762040/64000/084 intitulé « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'institution provinciale » sur le budget 2014. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/09/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives reprises à l'article 4 destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Un accusé de réception des cadeaux reçus ; -----
- Une preuve du nombre de participants présents à l'événement PMIP ; -----
- Les factures couvrant le montant total de la subvention provinciale à savoir 2000 € pour l'organisation de la croisière à la découverte de la vallée mosane et du transport urbain ; --
- Le rapport d'activités 2014 de l'UCL ; -----
- Les comptes et bilan 2014 approuvés par l'assemblée générale de l'UCL ; -----
- L'historique du compte 74 faisant apparaître la subvention de 2000 € ; -----
- Le procès-verbal de l'assemblée générale avalisant les comptes 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques, sis Avenue Reine Astrid, 22/2 à 5000 NAMUR. -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 30/09/2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 5 : La liquidation de ce subside sera effectuée dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation via le numéro de compte Iban : BE11 3100 9590 0148 (Bic : BBRUBEBB) et si possible avec la référence ELI_12L1. Ce compte est libellé au nom de l'UCL, Place de l'Université 16 Bte L0.03.31 à 1348 Louvain-La-Neuve. -----

Article 6 : La mise à disposition des cadeaux symboliques de bienvenue de la Province (boîte de bonbons Fely) par le musée ROPS s'effectuera préalablement à l'événement PMIP. La liquidation des 375 € y afférent sera effectuée par le Collège provinciale sur l'article

762040/641000/084, la facture devant être remise au Receveur du musée Rops qui procèdera au recouvrement. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, Monsieur Michel CRUCIFIX sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur de Service de Promotion et Relations Publiques, Place St-Aubain, 5 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 septembre 2014. -----

Article 8 : Les logos de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur « Pays des Vallées » et de la Province de Namur « Tourisme » devront être mis en évidence sur le site www.climate.be -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci la restituera à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Michel CRUCIFIX
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie » sise Rue Haute 7 à 5332 CRUPET, représentée par Monsieur Alain COLLIN, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 5 février 2013 adoptant le règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Alain COLLIN en date du 3 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Alain COLLIN a déjà bénéficié d'une subvention récurrente de 6 817,03€ octroyée par la Province lors de sa séance du 8 novembre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 5 décembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 8 novembre 2013 et transmis par ce dernier en date du 12 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur COLLIN demande : -----

- une subvention financière « exceptionnelle » de 5.000€ ; -----
- une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour la réalisation de documents pour un montant de 1.619,06€ ; -----
- Cartons d'invitation - 150 exemplaires - Partie académique en quadri recto/verso - Papier 250 gr Format 200 X 210 mm - 1 pli tracé -----

- Programme complet en quadri recto/verso - 150 exemplaires - Papier 250 gr - Format 200 X 210mm 1 pli tracé - -----
 - Affiches en recto quadri - 500 exemplaires Format : A2 Papier Color copy 160 gr -----
 - Dépliants pour le programme - 6500 exemplaires - Format ouvert A4 Papier couché satiné 135 gr - Quadri recto/verso - 2 plis -----
 - Livrets - 6500 exemplaires - Format ouvert 297 X 630 mm - Papier Cyclus Print (130 gr) - Quadri recto /verso - 2 plis -----
- une collaboration « gastronomique » avec l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur pour un des deux repas proposés aux délégations internationales (+/- 60 convives) afin de mettre en exergue le savoir-faire de l'école hôtelière. -----
- afin d'organiser l'anniversaire des 20 ans des « Plus Beaux villages de Wallonie » à Mozet le week-end des 9, 10 et 11 mai 2014 ; -----
- CONSIDERANT QUE cette subvention et aides technique et gastronomique permettront d'organiser ladite manifestation occasionnant des retombées économiques, touristiques et médiatiques internationales pour la Province de Namur ; -----
- IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
- Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € et une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour la réalisation de documents sont octroyées à Monsieur Alain COLLIN, Président de l'Asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie » aux conditions reprises ci-dessous afin d'organiser l'anniversaire des 20 ans des PBVW à Mozet les 9,10 et 11 mai 2014 ; -----
- Une aide gastronomique de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur pour la conception d'un repas pour 60 convives ne sera pas octroyée dans la mesure où l'EPHN n'est pas disponible à ces dates. -----
- Article 2 : Cette subvention « exceptionnelle » consiste : -----
- * en un montant de 3.500€ à imputer sur l'article 762040/64000/084 intitulé « Soutien d'évènements culturels, touristiques et folkloriques » assurant la promotion de l'Institution provinciale » du budget provincial 2014. -----
 - * une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour l'impression de divers dépliants de communication à concurrence de 50 % des frais de structure ; ceci représentant un montant de 1.619,06€ à facturer à l'ASBL PBVW ; -----
- Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Plus Beaux Villages de Wallonie » d'organiser et promouvoir l'évènement relatif à l'anniversaire des 20 ans des PBVW le week-end des 9, 10 et 11 mai 2014 par la mise en valeur des 12 villages situés sur le territoire de la Province de Namur ; -----
- Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial et celui du « Pays des Vallées » sur les invitations et tous les imprimés promotionnels, la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sera également mise en évidence via la mise à disposition par le service des Relations publiques, des bannières, drapeaux, ... ainsi que la présence d'un stand de la FTPN, le week-end des festivités. -----
- La FTPN assurera la visibilité des PBVW sur son site internet www.paysdesvallées.be en : -----
- Remontant les offres d'excursion et de séjours ainsi que les promotions durant le week-end des 20 ans des PBVW. -----
 - Créant un visuel et le mettre en ligne sur le carrousel ou sur le skyscraper. -----
 - Mettant en place un bloc spécial 20 ans en homepage dans la mesure où la FTPN reçoit assez de matières (remontée des offres et promotions). -----
- Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 05 mai 2015, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour

lesquelles elle a été octroyée. Le tout devra parvenir à l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques, Avenue Reine Astrid 22/2 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie des factures couvrant le montant total de la subvention octroyée ; -----
- Les comptes et bilan 2014 approuvés par les membres de l'Assemblée générale ; -----
- Un historique du compte 74 faisant apparaître la subvention de la Province de Namur ; ----
- Le rapport d'activités 2014 ; -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2014 ; -----
- Un exemplaire de l'invitation et de chaque document promotionnel relatif à la manifestation reprenant les logos de la Province de Namur et du Pays des Vallées réalisés par l'Imprimerie provinciale. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche au numéro de compte n° BE 46360-1076245-36 de l'Asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie ». -----

L'aide technique de l'Imprimerie provinciale sera facturée à l'asbl « Plus Beaux Villages de Wallonie » pour un montant de 1.619,06€. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Alain COLLIN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°58/14 : Domaine Provincial de Chevetogne - Convention de partenariat avec l'ASBL AEP-Vacances Vivantes - Centre National de Services de Vacances (formation et loisirs des jeunes) - Renouvellement de la convention pour 5 ans. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du 13 février 2004 du Conseil provincial approuvant la convention de partenariat entre la Province de Namur et l'Asbl AEP Centre National de Services de Vacances relative à la mise à disposition d'infrastructures du Domaine Provincial de Chevetogne durant les vacances de Pâques et d'été pour les années 2004 à 2008 inclus. Ce partenariat ayant comme objectif l'organisation de stages de vacances sportives au sein du Domaine ; -----

VU la résolution du 25 avril 2008 du Conseil provincial approuvant l'avenant n°1 à la convention conclue le 13 février 2004, renouvelant le partenariat pour les vacances d'été et de Pâques durant les années 2009 à 2013, aux conditions prévues dans la convention initiale avec

l'obligation supplémentaire pour l'ASBL d'engager 8 étudiants temps plein pour assurer le nettoyage et le service des repas ; -----

CONSIDERANT le courrier du 18 octobre 2013 de Monsieur Bernard DANGREAU, Directeur de l'ASBL AEP sollicitant un nouveau renouvellement de ce partenariat pour une période de 5 ans, soit de 2014 à 2018, moyennant les adaptations suivantes : -----

- L'ASBL ne souhaite plus occuper les infrastructures du Domaine durant les vacances de Pâques, -----
- La Province s'engage à effectuer des travaux de rénovation dans les 5 chalets Delta dits familiaux d'ici fin juin 2016, vu l'état de vétusté de ces hébergements. Il s'agit d'une question de sécurité et de qualité d'accueil des stages. -----

VU le rapport du 18/10/2013 dans lequel le Domaine déclare être favorable au renouvellement de ce partenariat pour une période de 5 ans moyennant les modifications contractuelles suivantes, répondant au souhait de l'Asbl AEP : -----

- 4) L'Asbl AEP ne venant plus durant les vacances de Pâques, la redevance prévue à l'article 4 de la convention initiale, soit 90.000€ HTVA indexé (soit 111.031,30€ TVAC en 2013) sera réduit de 14/76^{ème}. La redevance sera donc fixée annuellement à 90.570€ TVAC, montant qui sera indexé chaque année. -----
- 5) La Province s'engage à réaliser pour fin juin 2016 des travaux de rénovation des 5 chalets DELTA dits familiaux mis à disposition afin de les rendre conforme aux normes de sécurité et de confort attendu pour la destination donnée à ces hébergements, à savoir organisation de stages jeunesse. -----
- 6) En ce qui concerne la fourniture des repas à l'Asl AEP , la convention initiale prévoit à l'article 6 alinéa 1 que l'Asbl l'AEP doit obligatoirement avoir recours au service du traiteur adjudicataire et à l'alinéa 2 et 3 qu'elle est tenue de respecter le cahier des charges tel qu'établi pour l'attribution du marché de fourniture des repas aux classes de forêt en ce qui concerne les produits alimentaires servis et leur conditionnement. -----
Or, depuis plusieurs années, l'AEP adapte avec l'adjudicataire sa demande relative aux produits alimentaires et conditionnement, suivant des exigences qui lui sont propres. ---
Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la convention initiale seront donc supprimés. -----

Pour le surplus, la convention initiale de 2004 et son avenant de 2008 restent d'application. --

VU le rapport des Services Juridiques - Assurances du 04 décembre 2014 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 13 mars 2014 ; -----

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Le renouvellement du partenariat entre la Province de Namur et l'Asbl AEP pour une période de 5 ans, courant de 2014 à 2018 est approuvé. -----

Article 2 : L'avenant n°2 à la convention initialement conclue en 2004 entre les partenaires et son avenant n°1 de 2008, fixant les conditions de ce partenariat durant les vacances d'été de 2014 à 2018 est approuvé. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION AEP/VACANCES VIVANTES DU 13 FEVRIER 2004 -----

ENTRE : -----
La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du..... ci après dénommée « La Province de Namur » ; -----

ET : -----
L'AEP Centre National de Services de Vacances ASBL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Chaussée de Vleurgat, 113 représentée par Monsieur Bernard DANGREAU, Directeur, ci après dénommée « l'AEP ». -----

VU la convention conclue entre les parties le 13 février 2004 et son avenant n°1 conclu le 25 avril 2008 ; -----

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : La convention de partenariat du 13 février 2004 et son avenant n°1 du 25/04/2008 entre la Province de Namur et l'AEP ayant comme objectif l'organisation de stages de vacances sportives au sein du Domaine provincial de Chevetogne sont prolongés pour les vacances d'été durant les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018. -----

Article 2 : L'ASBL n'occupant plus les locaux durant les vacances de Pâques, l'article 4 de la convention est modifié comme suit : -----

Le montant de la redevance due par l'asbl AEP s'effectuera sur une base forfaitaire fixée à 90.570,10€TVAC pour la mise à disposition des hébergements et du libre accès aux infrastructures récréatives, forfait nettoyage compris. -----

Ce montant sera annuellement indexé sur base de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante : -----

Redevance forfaitaire x indice du mois de janvier de l'année en cours -----
----- Indice du mois de janvier 2014 -----

Article 3 : La Province de Namur s'engage à effectuer des travaux de rénovation dans les 5 chalets Delta dits familiaux pour le 30 juin 2016 afin de les rendre conforme aux normes de sécurité et de confort attendu pour la destination donnée à l'hébergement, à savoir l'organisation de stages jeunesse. -----

Article 4 : L'article 6B alinéas 2 et 3 de la convention de 2004 sont supprimés, l'Asbl AEP pouvant adapter avec l'adjudicataire du marché fourniture des repas aux classes de forêt sa demande en terme de produits alimentaires et leur conditionnement. -----

Article 5 : Toutes les autres clauses et conditions du contrat de partenariat du 13 février 2004 et son avenant du 25/04/2008 restent d'application. -----

Fait en triple exemplaire à Namur, le -----

Pour l'ASBL APE, ----- Pour la Province de Namur,

Bernard DANGREAU ----- Valéry ZUINEN

Directeur ----- Directeur Général

----- Jean-Marc VAN ESPEN

----- Député-Président

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°36/14 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI ». -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT que le Collège Provincial, en séance du 7 novembre 2013, a arrêté le projet d'évaluation de l'exécution de l'ancien contrat de gestion sur base du rapport d'exécution 2012 fourni par l'asbl « C.A.I. » ; -----

CONSIDERANT que ce rapport d'évaluation a été communiqué au Conseil Provincial lors de sa séance du 22 novembre 2013 dans le cadre de sa session budgétaire ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « C.A.I. » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « C.A.I. ». -----
Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,

Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subvention ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations intercommunales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du
ci-après dénommée « La Province ». -----

ET -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I. dont le siège social est établi au n° 2 rue Docteur Haibe à 5002 Saint-Servais et valablement représentée par Madame B. DESSICY, sa Directrice et Monsieur F. MARTIN, son Président, -----

ci-après dénommée « l'Association ». -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. -----

Mission 1 : -----

Accompagner les personnes étrangères par un accompagnement individuel ou collectif. -----

Mission 2 : -----

Coordonner le partage des constats au sein du réseau et ce dans le but de développer de nouvelles pratiques d'accompagnement des personnes étrangères, de créer de nouvelles synergies, d'identifier les besoins de formation et/ou d'outils de travail et créer les conditions de vivre ensemble d'une société interculturelle. Ces concertations s'intègrent au sein de différents dispositifs mis en place au sein des politiques d'intégration des personnes étrangères. -----

Mission 3 : -----

Proposer des formations, un accompagnement, de la supervision et un soutien pédagogique auprès des initiatives locales de développement social et des intervenants ainsi que de les soutenir par l'accès à des informations de qualité sur le secteur de l'intégration des personnes étrangères notamment par la collaboration avec le réseau documentaire Anastasia. -----

Mission 4 : -----

Relayer auprès des décideurs politiques et la population en général des informations sur les questions de l'interculturalité et de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère mais aussi les sensibiliser et les mobiliser aux changements nécessaires à la construction d'une société interculturelle. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 bis : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : « La Province met à disposition de l'Asbl C.A.I. un bâtiment dénommé « conciergerie » sis rue Docteur Haibe, 2 à Saint-Servais pour une superficie de 198,10 m² ainsi une partie du bâtiment sis rue Danhaive, 1 à Saint-Servais pour une superficie de 271,55 m², en occupation individuelle et 126,57 m² en commun avec l'Intercommunale Imaje. Sont également mis à disposition 10 places de parkings. -----

Ces mises à disposition sont octroyées aux conditions suivantes : -----

- A titre gratuit -----
- Un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé par un agent de la Province de Namur. -----
- L'Asbl s'engage à user des biens mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion. L'Asbl est tenue de restituer les locaux, à l'issue de la présente mise à disposition, les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement réalisé. -----
- L'Asbl supportera le nettoyage et l'entretien des immeubles mis à disposition et effectuera à ses frais tous les travaux incombant aux locataires précisés à l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucunes réparations réputées locatives n'est à charge du locataire, quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou force majeure. -----

La Province conservera la charge des travaux affectant la structure même du bâtiment ainsi que les travaux afférents à la toiture et ses annexes. -----

L'Asbl sera tenue d'avertir la Province dans les plus brefs délais, de tout problème constaté aux locaux. A défaut les réparations resteront à sa charge. -----

A défaut pour l'Asbl de réaliser les travaux lui incombant, la Province pourra les réaliser elle-même et ce à charge de l'Asbl, après qu'une mise en demeure lui ait été envoyée par recommandé. -----

- L'Asbl supportera toutes les charges des bâtiments mis à sa disposition : -----

Pour le bâtiment occupé conjointement avec l'Intercommunale Imaje, la Province facturera à l'Asbl 40% des factures d'eau et de gaz et 30% pour les factures d'électricité. -----

Pour le bâtiment « conciergerie » occupé exclusivement par l'Asbl, celle-ci supportera l'entièreté des frais d'eau, de gaz et d'électricité, l'Asbl souscrivant elle-même des contrats avec les opérateurs d'énergie ou la Province refacturant les charges pour cet immeuble. -----

- L'Asbl C.A.I. supportera également tous les impôts, taxes et redevances quelconques liés aux biens mis à disposition. -----
- L'Asbl conserve l'entièreté et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à disposition. L'Asbl assurera donc sa responsabilité civile et celle de ses préposés et/ou collaborateurs et souscrira toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées. -----

En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à la garantir pour tous les recours qui seraient exercé contre elle sur cette base. -----

L'Asbl souscrira une assurance de type « risque locatifs » en vue d'assurer les bâtiments et son contenu, contre l'incendie et les risques annexes, la Province n'assumant aucune responsabilité en matière de garde et de conservation des effets mobiles appartenant à l'Asbl.

Article 8 : §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---
Le Collège Provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§ 3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseil Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseil Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 10 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 21 mars 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
La Directrice, ----- Le Directeur Général,

B. DESSICY ----- V. ZUINEN

Le Président, ----- Le Député-Président,

F. MARTIN ----- J.-M VAN ESPEN

Contrat de Gestion -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'Asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I. » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de personnes accompagnées individuellement, nombre de personnes accompagnées collectivement. -----
- Nombre d'orientations et de relais par dossier, dans l'absolu. -----
- Critères d'évaluation de la mission 2 : -----
- Nombre de concertations existantes. -----
- Nombre d'opérateurs membres de ces concertations. -----
- Nombre de réunions de travail au sein de ces concertations. -----
- Nombre de productions portées par ces concertations. -----
- Critères d'évaluation de la mission 3 : -----
- Nombre de formations programmées pendant l'année. -----
- Nombre de participants à ces formations. -----
- Nombre d'accompagnements et/ou de supervisions pédagogiques. -----
- Nombre de séances d'information. -----
- Critères d'évaluation de la mission 4 : -----
- Nombre de productions documentaires. -----
- Nombre de productions pédagogiques. -----
- Nombre de diffusions d'information. -----

Affaire n°38/14 : ASPASC - Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Révision de la Tarification des consultations, des supervisions et des formations prestées par les Services de Santé Mentale de la Province de Namur - Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur (ROI). -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU Le code wallon de l'Action sociale et de Santé du 29 septembre 2011 intégrant le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions définit en ses articles 580 §1 et 2,581 et 582, la participation financière des usagers ; -----

ATTENDU que le décret prévoit aussi que ces contributions financières peuvent être réduites ou supprimées dans le cas où le consultant ne dispose pas de ressources financières suffisantes ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 15 mars 2002 instaurant le principe d'une intervention financière des consultants, ainsi que le principe d'une intervention financière des associations, en cas de supervision et de formation ; -----

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'avis des Services de santé mentale sur le principe d'une révision de la tarification telle que proposée par les Directions respectives et dans le respect des normes décrétales ; -----

ATTENDU que la proposition de nouvelle tarification présente les avantages suivants : -----

- Une meilleure adéquation aux prescrits régionaux du décret relatif aux Service de Santé Mentale. -----
- Une prise en compte à la fois des publics consultants et de la qualité des services rendus grâce à la négociation entre le patient et le thérapeute quant à l'application de la tarification permettant l'accès aux personnes les plus démunies. -----
- Une adaptation des modes de financement du secteur de la santé mentale. -----

- Une meilleure cohérence dans les pratiques cliniques et harmonisation des diverses actions entreprises par les Services de Santé Mentale. -----

DECIDE : -----

Art 1^{er} : -----

§1 De modifier le tarif pour les consultations, les formations et les supervisions sur base des recommandations du Service Public de Wallonie. -----

§2 De dûment motiver dans le dossier de l'usager l'application de la gratuité ou d'un tarif préférentiel. -----

Art. 2 : D'appliquer au 1^{er} mars 2014 le tarif suivant : -----

FONCTION	TARIF
Psychiatre :	10,50€
Psychologue	10,50 €
Autres fonctions (logopède, psychomotricien, assistant social)	4 €
Supervision et formation suivant les disponibilités financières des associations 20€ la séance	20,00€ l'heure ou

Art 3 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur (ROI) ainsi que le document à remettre aux usagers mis à jour en fonction de la nouvelle tarification. -----

Art 4 : De maintenir le principe de la gratuité éventuelle pour les consultations afin de permettre aux personnes les plus démunies d'accéder à ce service, et pour les formations, supervisions afin que les associations sans budget spécifique de formation, puissent quand même en bénéficier. -----

Art.5 : D'affecter les recettes perçues aux articles de recettes du budget de la Direction de la Santé Publique/département de la Santé Mentale. -----

Art. 6 : La perception des recettes se fera par des caissiers désignés dans lesdits centres. -----

Art. 7 : La présente décision sera transmise aux Directeurs administratifs des SSM provinciaux ainsi qu'au Service Public de Wallonie. -----

Art. 8 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin Provincial et sur le site internet provincial. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Affaire n°44/14 : Remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, représentant provincial, au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur ». -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 juin 2013 désignant Messieurs Frédéric LALOUX et Xavier GERARD en qualité de représentants de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ; -----

ATTENDU que Monsieur Frédéric LALOUX souhaite démissionner et doit être remplacé au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de ladite ASBL ; -----

ATTENDU que la Province de Namur n'est pas membre de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ; -----

VU les articles 4 et 9 de ladite association prévoyant que « L'association est composée de membres effectifs, représentants de droit public, qui sont, entre autres, des personnes désignées par le Conseil de la Province de Namur » et que « Le Conseil d'Administration est composé de, notamment, 2 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil provincial de la Province de Namur » ; -----

ATTENDU toutefois qu'il existe une ambiguïté entre les statuts de l'association et les directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles recommandant que les désignations pour les Centres culturels soient effectuées par le Collège provincial ; -----

ATTENDU, dès lors, que la désignation des représentants au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » a été effectuée par le Conseil provincial ; -----

VU, par ailleurs, le courrier de l'Association des Centres culturels de la Communauté Française de Belgique du 20 décembre 2012 attirant l'attention du Collège provincial sur le fait qu'afin de respecter le Pacte culturel, il convient qu'il choisisse ses « représentants » élus sur base du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques ; -----

ATTENDU que, par courriel du 12 mars 2013, le Président de ladite Association signalait que si l'Autorité provinciale désigne des personnes non élues provinciales mais n'étant pas fonctionnaires, la protection des tendances idéologiques et philosophiques devrait s'appliquer via la clé d'Hondt ; -----

ATTENDU, qu'il convient de désigner un représentant PS en remplacement de Monsieur F. LALOUX puisque la décision du 21 juin 2013 susmentionnée concerne des élus politiques ; -----

ATTENDU, par ailleurs, que bien que ce soit le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein de l'asbl en cause, il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de Conseillers provinciaux ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce remplaçant au Conseil d'Administration du Centre culturel régional de Namur. -----

Article 2 : Cette désignation prend cours ce jour jusqu'aux prochaines élections provinciales. -

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- M. V. ZUINEN, Directeur Général. -----
- Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Au Responsable de l'ASBL concernée. -----
- Aux intéressés. -----
- M. Ph. HENDRICK, Premier Inspecteur de l'Administration Provinciale Centrale. -----
- M. D. VERHOEVEN, Directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion. -----

- Mme M. GOUMET, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----

- Mme Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. ----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Affaire n°48/14 : Règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un centre culturel. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient et introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

- Article 7 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». --

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre.

Décision : La proposition d'amendement de M. CLEDA est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et Madame ROBERT-DECLERCQ votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que le Collège provincial propose au Conseil provincial un règlement relatif aux demandes de subvention en infrastructure et/ou équipement par les centres culturels du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que celui-ci a été élaboré et validé par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 600.000 €, nécessaire à l'exécution du règlement, est inscrit à l'article 762040/26250/006 du budget provincial 2014 et qu'il en sera de même jusqu'en 2018 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012/2018 ; -

VU la proposition du Collège provincial du 13 mars 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'approuver le règlement suivant : -----

REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION DE DEMANDE DE SUBVENTION EN INFRASTRUCTURE ET/OU EN EQUIPEMENT PAR UN CENTRE CULTUREL -----

Article 1 : Objet et objectif. -----

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention en infrastructures et/ou en équipements par tout centre culturel implanté sur le territoire provincial et dûment reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles. Il s'inscrit dans l'esprit des dispositions décrétales de la FWB visant à soutenir les centres culturels en tant que lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs de leur territoire respectif. -----

Article 2 : Critères de recevabilité et modalités pratiques. -----
Pour être recevable, chaque centre culturel doit introduire sur base d'une décision officielle de ses instances décisionnelles une ou plusieurs demandes de subvention pour un montant total plafonné à 150.000€ par bénéficiaire à envoyer au Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR). -----

La demande doit comprendre : -----

- La demande écrite officielle des instances décisionnelles du centre culturel. -----
- Une description complète de l'objet, de la destination et du montant pour chaque subvention. -----
- Une note de motivation et d'intention pour chaque subvention en rapport aux critères d'octroi. -----

visés à l'article 5. -----

- Une copie du contrat programme. -----
- Les devis pour chaque demande de subvention avec l'engagement ferme du bénéficiaire du respect de la loi sur les marchés publics. -----
- En cas de demande de subvention pour des travaux d'infrastructures, d'aménagement ou de rénovation : -----

- * L'accord officiel du propriétaire du bâtiment -----
- * Le projet de budget et le plan de financement annuel ou pluriannuel -----
- * Le calendrier de mise en œuvre du projet -----
- * Copie de la convention d'occupation signée avec le propriétaire précisant que la mise à disposition des locaux est fixée pour une durée de 10 ans minimum. -----

Le candidat peut envoyer sa ou ses demandes de subvention, dans un seul dossier global, à dater de la publication du présent règlement dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 3. Bénéficiaires. -----

Peuvent introduire une demande, les centres culturels qui sont reconnus officiellement par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des dispositions décrétales et des arrêtés d'application en vigueur lors de l'introduction de la demande officielle de subvention. -----

Article 4. Exclusions. -----

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 5. Critères d'octroi. -----

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée et à concurrence du budget annuel disponible et seront recevables si la note de motivation et d'intention pour chaque projet démontre que l'investissement sollicité en infrastructures et /ou en équipements répond aux deux critères suivants : -----

- * contribution à la mise en œuvre de l'exercice effectif des droits culturels pour les populations du territoire de compétence du centre soit -----
 - par une approche en termes de population -----
 - par une approche en termes de territoire -----
 - par une approche de gouvernance démocratique par des décroissements internes entre les acteurs locaux culturels, éducatifs, sociaux, économiques... -----
- * contribution à la mise en œuvre du contrat programme entre le centre culturel et les pouvoirs publics partenaires. -----

Chaque centre pourra solliciter une subvention maximale de 150.000€ pour un ou plusieurs projets consommables dans les limites des crédits disponibles durant une période de 5 ans. --- Un seul dossier global comprenant l'ensemble des demandes de subventions sera enregistré par le bénéficiaire, l'échelonnement de la réalisation des projets pouvant être étalé sur plusieurs exercices. -----

Article 6. Modalités d'exécution, de liquidation et de contrôle. ----- Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

En fonction de la nature de la demande et de la destination du subside sollicité (investissement et ou équipements), les modalités d'exécution et de liquidation des subsides seront modulables soit par tranches successives soit en une seule tranche et sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Celles-ci seront examinées et définies au cas par cas dans la délibération du Conseil provincial et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside. -----

L'association bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : ----
- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination -----
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire -----
- les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----
- un rapport d'activités -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur en référence aux délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial. -----

Article 7 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans le respect des délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial. -----

Article 8 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. Madame
Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Fait à Namur, le 21 mars 2014. -----
La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Affaire n°49/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
- Monsieur D. FOULON -----
- ASBL « Cinex » -----
- ASBL « Altéo » -----
- ASBL « Billard Club de Jambes » -----
- Union Andennaise des Commerçants -----
- Centre culturel d'Eghezée -----
- Administration communale d'Ohey -----
- Les Amis de Saint Loup -----
- Assemblée générale des Etudiants de l'Université de Namur -----
- Association « Le Reflet de nos différences » -----
- ASBL « Pro Jeunes » -----

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
ARRETE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par Monsieur D. FOULON pour le Rallye des Fiat 500, est
refusée au motif qu'en 2014, le projet ne se déroulera pas en province de Namur et que
l'intérêt provincial ne pourrait dès lors se justifier. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Cinex » pour la diffusion du journal
« l'Arsouye » est refusée au vu du caractère et la diffusion locale du projet. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Altéo » est refusée au motif qu'un appel à
projets « sport » sera lancé par la Province de Namur et que ce projet pourrait y être intégré. -

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Billard Club de Jambes » est refusée au
motif que ce projet n'entre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat
d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Union Andennaise des Commerçants » pour le Carnaval des Ours est refusée au motif que cet événement ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par le Centre culturel d'Eghezée pour le « Beet Rock Indoor Festival » est refusée au motif qu'il s'agirait d'une double subsidiation. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'Administration Communale d'Ohey pour l'organisation de l'exposition commémorant le 100ème anniversaire de la naissance de P. Froidebise est refusée au motif que cet événement n'entre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par les Amis de Saint Loup pour un concert-spectacle est refusée au motif que cet événement et ses objectifs ne s'intègrent pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par l'Assemblée générale des Etudiants de l'Université de Namur pour la « Fête de l'Université » est refusée au motif qu'un soutien à « l'espace culturel Quai 22 », est déjà apporté par la Province de Namur à l'Université de Namur. -----

Article 10 : La subvention sollicitée par l'Association « Le Reflet de nos différences » est refusée au motif que cet événement ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Pro Jeunes », pour le projet « Place aux jeunes » est refusée au motif que, même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette ASBL plutôt qu'une autre. -----

Article 12 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Affaire n°51/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 25 mars 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ; -----

VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 25 mars 2014 à Auvelais ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 20 décembre 2013. -----

Article 2 : D'approuver les 12èmes provisoires 2014 du CHRN. -----
Article 3: D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP
« CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 21 mars 2014. -----
La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Affaire n°52/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
- Asbl Union des Anciens et Amis de l'Athénée de Namur -----
- Commune de Mettet et Asbl Abbaye de Brogne -----
- Asbl Palette Nismoise -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'Asbl Union des Anciens et Amis de l'Athénée de
Namur est refusée, au motif que la Province de Namur ne dispose pas de budget pour financer
ce type d'activités. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par la Commune de Mettet et l'Asbl Abbaye de Brogne est
refusée, au motif que cette demande ne peut être recevable cette année puisqu'aucun poste ne
constitue vraiment une dépense subsidiable dans le cadre de la Coordination pour l'Egalité
des Femmes : absence de l'atelier Vis-à-Vis dont l'objet social entraine dans la démarche
d'intervention. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl Palette Nismoise est refusée mais le demandeur
est invité à réintroduire ses futures demandes dans le cadre de l'appel à projets qui sera lancé
en 2014 pour les initiatives en relation avec l'activité physique. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, -----
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Juridiques, -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget, -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
- Aux demandeurs. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----
La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, les dossiers 39/14 et 45/14 seront traités
en fin de séance. -----

Affaire n°41/14 : Salon des Métiers - Ville de Walcourt - Subsidés. -----
Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. Ph. BULTOT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Ville de Walcourt ; ----
CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique
Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Ville de Walcourt est approuvée. -

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au bénéficiaire ; -----
- à Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- à Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- à Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Ville de Walcourt, représentée par Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général, et
Madame Christine POULIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « la bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville de Walcourt en date du
04 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 €
octroyée par la Province le 24 novembre 2011, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de
contrôle le 24 décembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été
utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 05 décembre 2013 et transmis par ce dernier en date du 10 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt demande une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 4^{ème} édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2014 » du lundi 24 au vendredi 28 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Ville de Walcourt aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville de Walcourt d'organiser la 4^{ème} édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2014 » au hall omnisport de Laneffe (entité de Walcourt) du lundi 24 au vendredi 28 mars 2014. -----

Article 4 : Le logo provincial figurera non seulement sur un panneau situé à l'entrée du salon, mais aussi sur les invitations et affiches distribuées au préalable. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 30 septembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention, -----

- Un extrait du grand livre des comptes dans lequel apparaît le subside provincial. -----

Celles-ci devront parvenir à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, rue Henri Blès, 188/190 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Cédric GOBLET

Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christine POULIN

Affaire n°42/14 : Hall relais Pôle Fromager - Modification de la composition du Comité d'accompagnement. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté ministériel, signé par le Ministre de l'agriculture en date du 11 décembre 2012, octroyant une subvention à la Province de Namur pour un hall relais agricole ; -----

VU la création, par le Collège provincial en sa séance du 12 juillet 2012, d'un comité d'accompagnement afin de gérer le Hall relais - Pôle fromager situé à Ciney ; -----

VU l'adoption du règlement d'ordre intérieur de ce comité par le Conseil provincial en sa séance du 8 avril 2013 ; -----

CONSIDERANT que le nombre de membres au sein de ce comité est passé de 23 à 26 membres effectifs ; -----

CONSIDERANT les divers changements susceptibles de se produire au sein de ce comité (noms des membres, fonctions de ceux-ci ou encore appellation des organismes représentés) ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter en conséquence le règlement d'ordre intérieur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement d'ordre intérieur modifié relatif au comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager. -----

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressé à : -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ; -----

- Madame Coraline ABSIL, Député provinciale ; -----
- Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial ; -----
- Monsieur René LADOUCE, conseiller provincial ; -----
- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général à l'APC ; -----
- Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----
- Madame Caroline FAMEREE, Responsable atelier fromager de l'EPASC ; -----
- Madame Marianne SINDIC, Représentante de Gembloux Agro-Bio Tech (Ulg) ; -----
- Monsieur Jean-Marc CHEVAL, Attaché SPW-DGARNE, Direction Qualité ; -----
- Madame Maryvonne CARLIER, Représentante du Pôle économique DiversiFerm ; -----
- Madame Martine DE NIJS, Représentante du Pôle économique DiversiFerm ; -----
- Monsieur Jacky CROISIER, Producteur - transformateur fromager à Tarcienne ; -----
- Monsieur Etienne FRIPPIAT, Fromager à Falaën ; -----
- Madame Marielle LEBOUTTE, Productrice - Fromagère à Sinsin ; -----
- Monsieur et Madame WYLOCK, Producteurs - Fromager à Braibant ; -----
- Madame Bénédicte DARTOIS, Transformatrice fromagère à Finnevaux ; -----
- Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'OPA ; -----
- Monsieur Olivier LORGE, Délégué de l'AWE-SCRLFS commission laitière ; -----
- Madame Véronique NINANE, Déléguée du Centre Wallon de recherches Agronomiques ;
- Monsieur Frédéric DEHARENG, Délégué du Centre Wallon de recherches Agronomiques ; -----
- Monsieur Paul MULLIER, Directeur régional francophone AFSCA ; -----
- Monsieur Ir Youri BARTEL, Directeur DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----
- Monsieur Etienne VANDEGHINSTE, Attaché DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----
- Madame Nadège ZDANOV, Représentante DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----
- Monsieur Laurent DEMEFFE, Technicien-fromager à l'EPASC ; -----
- Monsieur Pierre MORANDI, Responsable secteur transformation UPC AFSCA Namur. ---

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU POLE FROMAGER -----
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -----

PREAMBULE : -----

Le projet Hall relais Pôle Fromager de l'EPASC, déposé par la Province de Namur via l'EPASC a été retenu par la Région Wallonne. Afin de suivre ce projet, le Collège provincial en date du 12 juillet 2012, a décidé de constituer un comité d'accompagnement du Pôle Fromager. -----

1. COMPOSITION -----

Le Comité d'accompagnement est compétent pour la gestion du Hall relais Pôle Fromager de l'EPASC. Il se compose de 19 membres représentant divers acteurs du monde agricole et de 7 représentants de la Province de Namur désignés par le Collège. -----

Le Député rapporteur de l'Enseignement est de droit président du Comité d'accompagnement. En cas d'absence, délégation sera faite à un autre Député présent, lequel présidera la séance. -

Les membres du Comité d'accompagnement désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Comité. -----

La liste des membres constituant le Comité de gestion est annexée au présent Règlement d'ordre intérieur. -----

Tout membre effectif peut se faire assister de Conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs. -----

Seuls les 26 membres effectifs ont voix délibérative. -----

2. FONCTIONNEMENT -----

Les membres du Comité d'accompagnement reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur. -----

Le Comité d'accompagnement analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement du Hall relais Pôle Fromager, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions au Collège provincial. -----

2.3. Les membres du Comité d'accompagnement peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou avis. -----

3. CONVOCATIONS -----

Les convocations aux réunions, signées par le Président, sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du Comité. -----

3.2. Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis. -----

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Comité d'accompagnement peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1 et 3.2. -----

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Comité. -----

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4. -----

3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Comité d'accompagnement. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas

acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour. -----

MODE DE VOTATION -----

Scrutin : -----

Les points à l'ordre du jour seront adoptés à l'unanimité. -----

En cas de désaccord, l'unanimité n'ayant pu être atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours au plus tard, avec la date fixée en séance quels que soient les présents. -----

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent la majorité des voix des membres présents. -----

Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret. Les votes blancs ou abstentions reportent la décision. -----

5. DEROULEMENT DES REUNIONS -----

Sauf nécessités impérieuses ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité d'accompagnement ont lieu au minimum une fois par an. -----

5.2. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Comité d'accompagnement dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. -----

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion. -----

Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires sauf urgence. -----

6. SIEGE -----

6.1. Le Comité d'accompagnement du Pôle Fromager établit son siège à l'EPASC, Domaine de Saint-Quentin, 14 à 5590 CINEY. -----

Affaire n°56/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demande de subvention. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- Demande de subside de M. Maurice MOUREAUX, Président - Organisation de la 19^e édition de la Nuit de la Holstein. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions du demandeur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et M. Maurice MOUREAUX, Président pour l'organisation de la 19^e édition de la Nuit de la Holstein -----

Est approuvée par le Conseil provincial. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers -
Informatique Financière. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----
 La Directrice Générale fons, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----
 ET -----

La Nuit de la Holstein, représentée par Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Maurice MOUREAUX en date du 17 février 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Nuit de la Holstein a déjà bénéficié d'une subvention de 1066.00€ octroyée par la Province le 28 mars 2013, que celle-ci a fait l'objet d'une approbation de liquidation par le Collège Provincial le 05/12/2013 et qu'il ressort de cette décision que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Bénéficiaire en date du 18/02/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Nuit de la Holstein, représentée par Monsieur Maurice MOUREAUX demande une subvention de 1066.00€ afin d'obtenir une aide financière ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permet d'augmenter la visibilité de l'action provinciale en matière agricole en encourageant les éleveurs ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1066.00€ est octroyée au « Bénéficiaire » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une Formule VIP de Partenariat d'un montant de 1.850.00€ soit 1066.00€ de débours réels cumulée à la fourniture de bons d'analyses par l'Office Provincial Agricole. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Bénéficiaire », de mener à bien l'organisation de la 19^{ème} édition de la Nuit de la Holstein. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/04/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Le rapport d'activité justifiant l'emploi de la subvention en 2014 ; -----
- Le bilan et les comptes 2014 de la Nuit de la Holstein faisant mention de la subvention octroyée ; -----

- L'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale de APEDB du Luxembourg. --
- Article 6 : Le « Bénéficiaire » s'engage en outre à remplir, lors de l'évènement, les contreparties suivantes : -----
- Visibilité de la Province de Namur en permanence (Avant-Pendant-Après) ; -----
 - Identification du partenariat via le logo de la Province sur tous les flyers et affiches de la manifestation ; -----
 - Lien à partir du site web de la Nuit de la Holstein (www.nuitdelaholstein.be) vers le site de la Province ou publicité en permanence pendant la durée du partenariat ; -----
 - Retransmission de l'évènement en live sur le web avec visibilité préférentielle du logo de la Province ; -----
 - Visibilité à l'extérieure du hall et dans l'espace d'accueil de visiteurs ; -----
 - Insertion d'une publicité A4 couleur dans le catalogue des concours ; -----
 - Placement de deux visuels à proximité du ring des concours ; -----
 - Parrainage d'un championnat avec remise d'un trophée gravé avec le logo de la Province. -
 - Possibilité de poser sur la photo souvenir ; -----
 - Parrainage d'une série pendant le concours ; -----
 - Diffusion d'un message publicitaire à plusieurs reprises à la sonorisation ; -----
 - Possibilité de disposer d'un emplacement de stand d'exposition ; -----
 - 10 cartes d'entrée pour les collaborateurs de la Province, boissons à tarifs réduits et deux repas ; -----
 - Possibilité d'insérer d'autres publicités supplémentaires dans le catalogue au prix de 180€ pour le format A4 et 100€ pour le format A5. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le-----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°47/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, ECOLO, MM. Claude BULTOT, CARLIER, CLOSE, DEPAS, FONTAINE, LISELELE, NOTTE, PETIT, Mmes COLLARD et RENIER votent pour, M. DERMAGNE et Mme ROBERT-DECLERCQ s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à
renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les
communes du territoire de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de
consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février
2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----
CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de
répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre
de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
- La Commune de SOMME-LEUZE -----
- La Commune de METTET -----
CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique
Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-
LEUZE est approuvée pour 4 projets : -----
- n° 53771 Soutien organisation manifestations sportives -----
- n° 53772 Thématique sport-santé -----
- n° 53776 Réalisation brochure de promotion -----
- n° 53775 Thématique culture, patrimoine culturel, environnement (ateliers théâtre enfants,
adolescents et adultes) -----
Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de METTET est
approuvée pour 2 projets : -----
- n° 56401 Valorisation du site de l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne (Réalisation par le BEP
d'une étude identitaire architecturale-paysagère / Convention de faisabilité) -----
- n° 56402 Achat de matériel d'exposition (vitrines, panneaux, etc.) -----
Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux (à) : -----
- Bénéficiaires ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé
publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----
Namur, le 21 mars 2014. -----
La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE -----
La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de SOMME-LEUZE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Willy BORSUS, Député-Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre du partenariat 2011/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de SOMME-LEUZE a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 10.000 € pour les quatre projets du ressort des SGCL repris ci-après : -
PROJET 3 (n°53771) : THEMATIQUE SPORT-SANTE (Soutien à l'organisation de manifestations sportives) 300 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : soutien à l'organisation de manifestations sportives (+ soutien ADEPS pour les techniques d'échauffement et d'étirement ainsi que le volet éthique/dopage).
PROJET 5 (n°53773) : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers nature pour les écoles) 200 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : Organisation d'ateliers nature dans les écoles communales. -----

PROJET 6 (n°53772) : THEMATIQUE SPORT-SANTE (Soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) 2.500 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : Organisation de stages sportifs ou de journées sportives.
PROJET 14 (n°53775) : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers de théâtre pour enfants et adultes) 7.000 € de soutien en numéraire versés directement à la Commune de Somme-Leuze : Organisation d'ateliers de théâtre permanents pour enfants et adultes en milieu rural répartis comme suit : -----
- 3.000 € de subside de fonctionnement : animations, créations de spectacles voire engagement d'une compagnie professionnelle (ex. la Cie Buissonnière), soutien publicitaire et logistique -----
- 4.000 € de subside d'investissement : matériel audiovisuel et matériel décoratif et d'accueil.

ATTENDU QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 21/11/2013 et qu'il ressort de ce contrôle que la subvention a été utilisée en partie aux fins pour lesquelles elle a été octroyée soit pour un montant de 6.241,56 € ; -----

QUE la partie de la subvention non utilisée, soit un montant de 3.758,44 € a été restituée à la Province de Namur en date du 30 janvier 2014 conformément à l'article L3331-8 du CDLD ;

CONSIDERANT que la Commune de SOMME-LEUZE demande une subvention d'un montant de 12.654 € (douze mille six cent cinquante-quatre euros) pour les projets du ressort des SGCL repris ci-après : -----

PROJET 3 (n°53771) : SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES pour un montant de 300 €. -----

Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre, DE LA PHASE 1, du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE. -----

PROJET 6 (n° 53772) : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) pour un montant de 3.300 € au lieu des 2.500 € initialement prévus au budget 2013 pour l'organisation de stages sportifs ou de journées sportives. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE. -----

PROJET 9 (n°53776) : Réalisation d'une brochure de promotion « Vivre à Somme-Leuze en 2013 » pour un montant de 5.724 €. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de Somme-Leuze. -----

PROJET 14 (n°53775) : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers de théâtre pour enfants, adolescents et adultes) : frais fonctionnement, défraiement compagnies théâtrales, frais location, etc. pour un montant de 3.330 €. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de Somme-Leuze. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
 ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----
 CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----
 ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----
 IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 12.654 € (douze mille six cent cinquante-quatre euros) est octroyée à la Commune de SOMME-LEUZE, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. ---
 Article 2 : Cette subvention de 12.654 € (douze mille six cent cinquante-quatre euros) est octroyée à la commune de Somme-Leuze pour réaliser et poursuivre les 4 projets repris ci-après, dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat avec la Province de Namur et consiste en : -----

PROJET 3 (n°53771) : SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES pour un montant de 300 €. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre, DE LA PHASE 1, du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE. -----

PROJET 6 (n° 53772) : THEMATIQUE SPORT-SANTE (soutien à l'organisation de stages ou de journées sportives) pour un montant de 3.300 € au lieu des 2.500 € initialement prévus

au budget 2013 pour l'organisation de stages sportifs ou de journées sportives. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de SOMME-LEUZE. -----
 PROJET 9 (n°53776) : Réalisation d'une brochure de promotion « Vivre à Somme-Leuze en 2013 » pour un montant de 5.724 €. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de Somme-Leuze. -----
 PROJET 14 (n°53775) : THEMATIQUE CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL, ENVIRONNEMENT (Ateliers de théâtre pour enfants, adolescents et adultes) : frais fonctionnement, défraiement compagnies théâtrales, frais location, etc. pour un montant de 3.330 €. -----
 Les justificatifs 2013 ont d'ores et déjà été fournis pour ce montant aux SGCL. -----
 Ce soutien en numéraire sera versé sur le compte n° BE98 091 000 5399 93 de la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat 2011/2013 entre la Province de Namur et la Commune de Somme-Leuze. -----
 Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----
 Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 12.654 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
 Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister : -----
 - un extrait du compte général de la commune de SOMME-LEUZE où apparaît le subside de 12.654 € octroyé par la Province de Namur. -----
 - une copie des factures relatives aux 4 projets cités ci-avant et réalisés durant les années 2013 et 2014. -----
 Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
 Article 7 : La liquidation de ce subside de 12.654 € (douze mille six cent cinquante-quatre euros) interviendra en une seule tranche. -----
 Antérieurement à la réalisation du projet 3 (n° 53771 : montant 300 € - Réserve de crédit n° 2014/95) -----
 Postérieurement pour les projets : -----
 > 6 (n° 53772 dans proxieweb : montant 3.300 € - Réserve de crédit n° 2014/96)-----
 > 9 (n° 53776 dans proxieweb : montant 5.724 € - Réserve de crédit n° 2014/97)-----
 > 14 (n° 53775 dans proxieweb : montant : 3.330 € - Réserve de crédit n° 2014/98) -----
 pour lesquels les justificatifs ont déjà été réceptionnés aux Services généraux de la Culture et des Loisirs en 2013 (SGCL). -----
 et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes" pour le montant de

12.654 €. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 mars 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Isabelle PICARD
Le Député-Président, ----- Le Député-Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Willy BORSUS

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de METTET, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre et Monsieur Guy CROIN, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de METTET dans le cadre DE LA PHASE 1 DES PARTENARIATS (2011-2013) ; -----

CONSIDERANT que la Commune de METTET demande une subvention d'un montant de 47.138 € (quarante-sept mille cent trente-huit euros) pour les projets du ressort des SGCL (Culture) repris ci-après : -----

- Projet n°56401 - Valorisation du site de l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne (Réalisation par le BEP d'une étude identitaire architecturale-paysagère / Convention de faisabilité). -----

A imputer sur l'article budgétaire 2014 n° 000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes" - Réserve de crédit n°2014/99 - Montant : 40.000 €. -----

- Projet n° 56402 - Achat de matériel d'exposition (vitrines, panneaux, etc.) -----

A imputer sur l'article budgétaire 2014 n° 000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes" - Réserve de crédit n°2014/100 - Montant : 7.138 €. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 47.138 € (quarante-sept mille cent trente-huit euros) est octroyée à la Commune de METTET en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 47.138 € (quarante-sept mille cent trente-huit euros) est octroyée à la commune de METTET pour les deux projets repris ci-après : -----

- Projet n° 56401 - Valorisation du site de l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne (Réalisation par le BEP d'une étude identitaire architecturale-paysagère / Convention de faisabilité) - Subside d'investissement de 40.000 €. -----

- Projet n°56402 - Achat de matériel d'exposition (vitrines, panneaux, etc.) - Subside d'investissement de 7.138 €. -----

Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 47.138 € (40.000 € et 7.138 €) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister : -----

- Un extrait du compte général de la commune de METTET où apparaît le subside de 47.138 € octroyé par la Province de Namur. -----

- Une copie des factures relatives aux projets repris ci-avant. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside de 47.138 € interviendra comme suit : -----

Antérieurement à la réalisation du projet - n° 56401 (40.000 €) - Valorisation du site de l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne (Réalisation par le BEP d'une étude identitaire architecturale-paysagère / Convention de faisabilité). -----

A imputer sur l'article budgétaire 2014 n° 000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes" - Réserve de crédit n°2014/99 - Montant : 40.000 €. -----

La subvention de 40.000 € ne sera liquidée à la Commune de Mettet qu'après réception aux Services généraux de la Culture et des Loisirs d'une copie SIGNÉE DE LA CONVENTION AVEC LE BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) "Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une fiche d'état sanitaire et d'études préalables concernant l'Abbaye de Brogne située à Mettet". -----

Antérieurement à la réalisation du projet n° 56402 (7.138 €) - Achat de matériel d'exposition (vitrines, panneaux, etc.). -----

A imputer sur l'article budgétaire 2014 n° 000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes" - Réserve de crédit n°2014/100 - Montant : 7.138 €. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province,

conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 mars 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Guy CROIN
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Yves DELFORGE

Affaire n°55/14 : Administration de l'Environnement et de Services Techniques - Secteur
Environnement - Demande de subvention. -----
Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé.-----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article
L3331-2 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par ; -----
- Gembloux Agro Bio Tech : Insectopolis - Demande de subvention. -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions du
demandeur ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Gembloux Agro Bio Tech pour
l'organisation de l'événement « Insectopolis » -----
Est approuvée par le Conseil provincial. -----
Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----
- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers -
Informatique Financière. -----
Namur, le 21 mars 2014. -----
La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Anne BORGHS ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Gembloux Agro Bio Tech, représentée par Monsieur Frédéric FRANCIS, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention d'un montant de 5.000 € adressée à la Province par Gembloux Agro Bio Tech le 17 janvier 2014 relative à l'organisation d'« Insectopolis », 3^e édition du Festival de l'Insecte à Gembloux, du mardi 29 avril au samedi 10 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Gembloux Agro Bio Tech demande une subvention afin de l'aider dans la mise en œuvre du Festival des insectes dont l'objectif est de faire découvrir le monde fascinant des insectes au grand public tout en lui conservant un caractère scientifique (la gratuité est de mise pour les écoles) ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre particulièrement bien dans le cadre des missions de la Cellule Environnement, qu'elle permet à la Province de Namur de confirmer sa volonté de participer à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie notamment en visant à « maintenir et développer des espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs » et à « participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € ainsi que la mise à disposition de 16 panneaux de l'exposition Biodiversité sous réserve de l'obtention des panneaux clips des relations publiques, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 2.000 € sur le compte BE53 3401 5580 2953 de Patrimoine Université de Liège - Gembloux Agro - Bio Tech et en la mise à disposition de 16 panneaux (supports clip + posters) de l'exposition biodiversité réalisée par la Cellule Environnement, prêt estimé au montant de 1.400 €. -----

Article 3 : Cette subvention ainsi que la mise à disposition des panneaux de l'exposition Biodiversité, sont octroyées afin de permettre à Gembloux Agro Bio Tech de rendre son exposition plus attractive et de permettre au public d'assister à des conférences, aux enfants de participer à des concours de dessins, etc. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Les organisateurs de l'exposition prendront contact avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations publiques, (081/77 52 85) en vue d'assurer une visibilité adéquate de chacune des parties. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- Le rapport d'activités 2014 de la manifestation, -----
- Un extrait du grand livre des comptes faisant apparaître la subvention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Une somme de 2.000 € euros à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte BE53 3401 5580 2953 de Patrimoine Université de Liège - Gembloux Agro - Bio Tech avec la communication suivante « Soutien 2014 de la Province de Namur - Insectopolis ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Professeur à l'Unité d'Entomologie
Valéry ZUINEN ----- ULG Agro - Bio - Tech Gembloux
Le Député-Président, ----- Frédéric FRANCIS
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président déclare le huis clos pour traiter les dossiers 39/14 et 45/14. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, Mme la Directrice Générale et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 00. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Dominique RENIER, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 25. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Dominique RENIER, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°39/14 : Service de la Comptabilité - Cellule Taxes : Vacance de l'emploi de chef de division administratif au Service de la Comptabilité - Cellule Taxes - Promotion. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Stéphanie THORON, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion au grade de chef de division administratif au Service de la Comptabilité - Cellule Taxes. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 3 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 31 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Daniel VOLVERT : 29 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Philippe HOUBION : 1 -----

M. Daniel VOLVERT obtient 29 voix sur 31 votes valables. -----

Décision : M. Daniel VOLVERT est promu chef de division administratif au Service de la Comptabilité - Cellule Taxes à la majorité des suffrages, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} août 2014. -----

Affaire 45/14 : Régie « Château de Namur » - Remplacement du receveur spécial. -----

Vote par bulletin secret pour la désignation au grade de Receveur Spécial à la Régie « Château de Namur ». -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 2 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 32 -----

Nombre de bulletins blancs : 4 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Anne-Cécile DENIS : 19 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Raphaël LEROY : 9 -----

Mme Anne-Cécile DENIS obtient 19 voix sur 32 votes valables. -----

Décision : Mme Anne-Cécile DENIS est désignée Receveur Spécial à la Régie « Château de Namur » à la majorité des suffrages, cette désignation produisant ses effets au 1^{er} avril 2014. -

Le Conseil Provincial, -----

VU le règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales du 10 octobre 1989 ; ---

VU sa résolution du 27 avril 2012 désignant Monsieur Francis GERARD, chef de bureau administratif aux Services des Finances (Pensions), en qualité de receveur spécial de la régie « Château de Namur », à partir du 1^{er} mai 2012 ; -----

VU sa résolution du 24 avril 1998, approuvée par arrêté ministériel du 10 juin 1998, majorant le montant de l'indemnité annuelle rémunérant la fonction de receveur spécial de la Régie susvisée ; -----

VU la lettre du 12 novembre 2013 par laquelle Monsieur GERARD souhaite ne plus exercer cette charge ; -----

ATTENDU qu'il convient de le remplacer afin de se conformer à l'article 18 du règlement susvisé ; -----

VU la décision du Collège provincial de lancer un appel au sein des services provinciaux afin de susciter les candidatures à la fonction en cause ; -----

VU l'appel lancé en date du 23 janvier 2014, précisant, notamment, que le niveau de responsabilité de la fonction de receveur spécial correspond à un grade de niveau 1, doté de bonnes connaissances en comptabilité ; -----

CONSIDERANT que le règlement susvisé ne prévoit pas de procédure particulière de sélection ou de conditions d'accès pour la désignation du receveur spécial ; -----

ATTENDU que l'appel a suscité les candidatures ci-après ; -----

1) Anne Cécile DENIS, née le 5 juillet 1983, chef de bureau administratif au Service de la Comptabilité depuis le 15 octobre 2012. -----

Etudes/Formations : -----

Graduat en Secrétariat de Direction (option langues) (2001-2004) -----

Post graduat en Gestion du Social (2004-2005) -----

Année unique en Relation Publiques (2004-2005) -----

Master en Sciences de Gestion (2005-2010) -----

Expérience professionnelle : -----

- employé d'administration cl 2bis à titre temporaire/contractuel au Service des Relations Publiques du 1^{er} juillet 2005 au 15 septembre 2008 (nomination définitive au 29/12/2009).
- affectation au Cabinet d'un membre du collège du 16 septembre 2008 au 14 octobre 2012.
- chef de bureau administratif au Service de la Comptabilité depuis le 15 octobre 2012 (nomination définitive dans ce grade au 15 octobre 2013). -----

2) Raphaël LEROY, employé d'administration cl 2, né le 19 juin 1968. -----

Etudes/Formations : -----

Certificat d'enseignement secondaire supérieur -----

Expérience professionnelle : -----

- employé d'administration cl2 à titre temporaire au Service du Logement et des Prêts depuis le 9 mars 1998 et à titre contractuel depuis le 2 mai 2002. -----
- affectation aux Services Juridiques depuis le 1^{er} janvier 2004 et chargé des fonctions de receveur spécial des Recettes Ordinaires. -----

VU la proposition du Collège provincial d'accepter la démission de Monsieur Francis GERARD et de désigner le nouveau receveur spécial parmi l'un des deux candidats susvisés ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La démission de ses fonctions de receveur spécial de la régie « Château de Namur » offerte par Monsieur Francis GERARD est acceptée au 31 mars 2014. -----

Article 2 : Madame Anne-Cécile DENIS, chef de bureau administratif au Service de la Comptabilité est désignée en qualité de receveur spécial de la régie « Château de Namur » à partir du 1^{er} avril 2014. -----

Namur, le 21 mars 2014. -----

La Directrice Générale ffons, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 21 février 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 mars 2014.

Anne BORGHS,
Directrice Générale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 avril 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président